

GE_GERICHTE A/1267/1999 vom 13. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1267_1999

FR: GE_GERICHTE A/1267/1999 du 13 mai 2004

IT: GE_GERICHTE A/1267/1999 del 13 maggio 2004

Erwägungen

E. 3

L'art. 81 RAVS (en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002) énonce les règles particulières auxquelles est soumise la procédure en réparation du dommage. D'après cette disposition, si la caisse de compensation décide de la réparation d'un dommage causé par l'employeur, elle doit notifier à celui-ci une décision contre laquelle il peut former opposition dans les trente jours, auprès de la caisse (al. 1 et 2). Si la caisse de compensation maintient sa décision, elle doit, dans les trente jours également et sous peine de déchéance de ses droits, porter le cas devant l'autorité de recours du canton dans lequel l'employeur a son domicile (al. 3) (ATF 122 V 67 consid. 4a).

E. 4

La question à résoudre au préalable en l'espèce est celle de savoir si le débiteur avait, en raison de ses faillites successives, qualité pour recevoir la décision en réparation du dommage et, partant, pour former opposition puis défendre dans la présente procédure.

E. 5

En effet, l'ouverture de la faillite fait perdre au failli - en faveur de l'administration de la faillite (GILLIÉRON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 3e éd., Lausanne 1993, p. 290, ch. II § 1) - le droit de disposer des biens appartenant à la masse (art. 204 al. 1 LP; ATF 114 III 60 consid. 2b p. 61 et les références). Par biens appartenant à la masse, il faut entendre l'ensemble des éléments actifs et passifs, de sorte que le dessaisissement prive également le failli du droit de passer des actes juridiques se rapportant à des créances contre lui (JÄGER, Commentaire de la LP, n. 4 ad art. 204 LP). Le failli ne perd pas le droit de procéder comme tel; il n'a simplement pas la qualité pour agir dans les procès concernant les biens de la masse (JÄGER, op.cit., n. 5 ad art. 204; FAVRE, Droit des poursuites, 3e éd., p. 297 ch. I). La capacité d'ester en justice de l'administration de la faillite (art. 240 LP) comporte pour sa part le droit de faire toutes les démarches juridiques requises par la liquidation, notamment le droit de reconnaître des prétentions ou de renoncer à celles-ci au nom de la masse (GILLIÉRON, op.cit., p. 330 ch. II; FRITZSCHE/WALDER, Schuldbetreibung und Konkurs nach schweizerischem Recht, vol II, 3e éd., Zurich 1993, § 48 n. 3).

E. 6

Dans un arrêt paru au VSI 1997 p. 77 consid. 3a, le Tribunal fédéral des assurances a considéré que la faillite du recourant qui, comme la faillite du défendeur en l'espèce, était survenue avant la date à laquelle l'intimée avait rendu sa décision en réparation du dommage, est un élément qui doit nécessairement être pris en considération pour décider, à titre préalable, s'il avait encore qualité pour former opposition à la décision en réparation du dommage, voire pour défendre à la demande en réparation du dommage. Selon la

jurisprudence, lorsqu'un assuré se trouve en faillite, l'administration de la faillite est habilitée à le représenter dans une procédure en matière d'AVS (ATFA 1951 p. 190 consid. 1 et les références = RCC 1951 p. 345). Par ailleurs, dans l'hypothèse où une décision portant sur le paiement de cotisations arriérées a été rendue après l'ouverture de la faillite du débiteur de celles-ci, le débiteur n'est plus habilité à contester cette décision (VSI 1993 p. 182 consid. 1b), sauf si son intervention demeure nécessaire dans le cadre de la liquidation de la faillite.

E. 7

Selon la jurisprudence, le titulaire d'une raison de commerce individuelle peut faire l'objet d'une action en réparation du dommage au sens de l'art. 52 LAVS, car bien qu'il y ait identité du débiteur des cotisations et du responsable du dommage, le fondement de la créance est tout à fait différent puisque la créance non couverte dans la faillite de l'employeur concerne des cotisations échues, tandis que la prétention de la caisse en réparation du dommage se fonde sur la responsabilité telle qu'elle est définie à l'art. 52 LAVS (cf. ATF 123 V 168 consid. 3a)

E. 8

Si la créance en réparation du dommage de la FER CIAM existait déjà au moment de l'ouverture de la deuxième faillite du débiteur, le 29 septembre 1998, elle faisait partie de la masse en faillite. Dans cette hypothèse, la décision de la FER CIAM en réparation du dommage aurait dû être notifiée à l'administration de la faillite et produite dans la faillite, car le débiteur était dessaisi des biens appartenant à la masse et n'avait plus la qualité pour recevoir ladite décision.

E. 9

Il convient donc de déterminer à quel moment est née la créance en réparation du dommage. Selon l'art. 52 LAVS, l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse de compensation est tenu à réparation. En matière de cotisations, qui représente le champ d'application principal de cette disposition légale, un dommage se produit lorsque l'employeur ne déclare pas à l'AVS tout ou partie des salaires qu'il verse à ses employés et que les cotisations correspondantes se trouvent ultérieurement frappées de péremption selon l'art. 16 al. 1 LAVS; ou lorsque des cotisations demeurent impayées en raison de l'insolvabilité de l'employeur (ATF 121 III 384 consid. 3bb, 388 consid. 3a, 113 V 257 sv., 112 V 157 consid. 2). Dans la première éventualité, le dommage est réputé survenu au moment de l'avènement de la péremption (ATF 123 V 12 consid. 5b, 112 V 157 consid. 2, 108 V 194 consid. 2d et les arrêts cités); dans la seconde, au moment où les cotisations ne peuvent plus être perçues selon la procédure ordinaire, eu égard à l'insolvabilité du débiteur (ATF 123 V 12 consid. 5b, 121 III 384 consid. 3bb, 113 V 256, 112 V 157 consid. 2).

E. 10

Le dommage survient dès que l'on doit admettre que les cotisations dues ne peuvent plus être recouvrées pour des motifs juridiques ou des motifs de fait (ATF 126 V 444 consid. 3a, 121 III 384 consid. 3bb, 388 consid. 3a). Ainsi en cas de faillite, en raison de l'impossibilité pour la caisse de récupérer les cotisations dans la procédure ordinaire de recouvrement, le dommage subi par la caisse est réputé être survenu le jour de la faillite; le jour de la survenance du dommage marque celui de la naissance de la créance en réparation (ATF 129 V 193 consid. 2.2 ; ATF 123 V 16 consid. 5c) et la date à partir de laquelle court le délai de

5 ans de l'art. 82 al. 1 in fine RAVS (fait dommageable). Il ne ressort en effet nullement du texte de l'art. 52 LAVS, ni de ceux des dispositions réglementaires d'application (art. 81, 82 et 138 RAVS), que l'existence d'une créance en réparation du dommage dépende d'une décision de la caisse de compensation ou d'une manifestation de volonté quelconque émanant de l'administration de l'AVS. Il serait en tout cas singulier que la caisse puisse différer le moment de la naissance de sa créance jusqu'à ce que les circonstances lui soient plus favorables, telles que le retour à meilleure fortune de la personne qu'elle entend rechercher (ATF 123 V 12 consid. 5c).

E. 11

En l'espèce, la faillite du défendeur a été prononcée le 2 février 1998. C'est donc ce jour-là que, conformément à la jurisprudence, est née la créance de la FER CIAM en réparation du dommage.

E. 12

Le fait que la faillite ait été suspendue en raison du défaut d'actif n'a pas d'incidence sur la date de la naissance de la créance, mais seulement sur la détermination du moment de la connaissance du dommage, moment à partir duquel le délai de péremption d'une année commence à courir et qui intervient, en règle générale, au moment de la suspension de la faillite (ATF 129 V 193 consid. 2.3 in fine).

E. 13

Il résulte des pièces du dossier que la FER CIAM a produit, dans la faillite du défendeur prononcée par jugement du Tribunal de première instance du 29 septembre 1998, les arriérés des cotisations sur salaires versés dues par l'employeur, mais non pas sa créance en réparation du dommage, laquelle avait pris naissance au moment du jugement de faillite du 2 février 1998.

E. 14

La demanderesse aurait donc dû produire sa créance en réparation du dommage dans la faillite du débiteur ouverte le 29 septembre 1998 et notifier sa décision de réparation du dommage du 25 janvier 1999 à l'administration de la faillite, seule compétente pour la recevoir, et non au débiteur qui avait perdu, au moment de l'ouverture de la faillite, le droit de disposer des biens appartenant à la masse.

E. 15

En conséquence, le Tribunal de céans constate la nullité de la décision du 25 janvier 1999, notifiée à une personne qui n'avait pas qualité pour la recevoir, et rejette la demande en mainlevée de l'opposition de la FER CIAM.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.